



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/241 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GRANDE PAROISSE – remise en état du site anciennement exploité par la société SOFERTI à
Indre**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7-5, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

Vu le courrier du 10 décembre 2010 dans lequel la société GRANDE PAROISSE indique au préfet de Loire-Atlantique que, suite à la dissolution de la société SOFERTI, elle se déclare dernier exploitant des installations ayant été exploitées sur le site de Basse-Indre par la société SOFERTI ;

Vu le courrier du 13 juillet 2010 transmis par la société RETIA, mandataire de la société SOFERTI au maire d'Indre, au président de Nantes Métropole et au préfet de Loire-Atlantique contenant ses propositions sur les types d'usages futurs du site qu'il envisage de considérer pour la remise en état du site anciennement exploité à Indre par la société SOFERTI conformément aux prescriptions de l'article R 512-39-2 susvisé ;

Vu l'avis favorable du 27 octobre 2010 transmis par Monsieur le président de Nantes Métropole à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique sur les propositions d'usages susvisées ;

Vu le document intitulé « *Basse-Indre (44) – site GRANDE PAROISSE S.A (ancienne usine SOFERTI) – bilan factuel de la pollution, IEM et Plan de Gestion* » - version du 26 novembre 2015 et ses annexes rédigé par la société ARCADIS transmis à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique le 4 décembre 2015 ;

Vu le courrier de Monsieur le préfet du 27 avril 2016 demandant des compléments à la société GRANDE PAROISSE au dossier susvisé ;

Vu le document intitulé « *Addendum au rapport de bilan factuel de la pollution, IEM et Plan de Gestion* » - version du 17 octobre 2016, rédigé par la société ARCADIS transmis à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 en réponse au courrier du 27 avril 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 prescrivant, sur la base des deux études ARCADIS précitées, à la société GRANDE PAROISSE les travaux et les mesures de surveillance nécessaires liés aux activités anciennement exercées par la société SOFERTI à Indre pour le rendre compatible avec les usages futurs susvisés ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole, approuvé par le Conseil métropolitain en date du 05 avril 2019, prenant notamment en compte dans son zonage le risque d'inondation lié au plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Loire aval dans l'agglomération nantaise ;

Vu le courrier de l'exploitant au préfet du 21 janvier 2020 dans lequel il sollicite un moratoire sur la réalisation des travaux en indiquant que de nouveaux éléments techniques (notamment découverte de

terres marquées en radioactivité naturelle renforcée (RNR) et de nouvelles localisations en pollutions métalliques sur le site et hors site nécessitent de compléter le Plan de Gestion élaboré par ARCADIS susvisé, à revoir sa stratégie de dépollution et les usages futurs du site ;

Vu le courrier du préfet du 14 septembre 2020, de réponse au courrier précité, dans lequel celui-ci indique que la demande de prolongation de délai pour la remise en état de l'ancien site SOFERTI à Indre est recevable mais qu'un complément au plan de gestion intégrant les « nouvelles » pollutions mises en évidence depuis 2018 était nécessaire pour statuer officiellement sur la demande et éventuellement proposer un arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 visant à actualiser les mesures de gestion à mettre en œuvre sur ce site.

Vu le document intitulé « *Addendum au plan de gestion ARCADIS, réf. n°14.1384-ETU-00002-RPT-D01 du 26 novembre 2015* » daté du 21 juin 2022, rédigé par la société GINGER BURGEAP et transmis à l'inspection des installations classées le 12 juillet 2022 en réponse au courrier du préfet du 14 septembre 2020 susvisé ;

Vu le courrier de l'exploitant du 18 novembre 2022 apportant des éléments complémentaires au document intitulé « *Addendum au plan de gestion ARCADIS, réf. n°14.1384-ETU-00002-RPT-D01 du 26 novembre 2015* » ;

Vu le courrier de l'exploitant du 5 mai 2023 informant l'inspection des installations classées de la découverte de la présence d'amiante dans des plaques de fibrociment mise en évidence lors d'excavations menées sur le site et sollicitant, pour la gestion de ces déchets, un allongement du délai de 8 mois pour la fin des travaux de remise en état par rapport au délai figurant dans l'addendum susvisé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 juin 2023;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les résultats des nouvelles investigations environnementales réalisées sur l'ancien site SOFERTI à Indre ainsi qu'à l'extérieur de celui-ci depuis l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 susvisé ainsi que le zonage du PLUM approuvé le 5 avril 2019 ;

Considérant que le document intitulé « *Addendum au plan de gestion ARCADIS, réf. n°14.1384-ETU-00002-RPT-D01 du 26 novembre 2015* » daté du 21 juin 2022, rédigé par la société GINGER BURGEAP prend en compte les résultats des investigations environnementales susvisées et le PLUM et recommande la mise en œuvre d'un scénario de gestion, dit scénario n°3 permettant de rendre le site anciennement exploité par la société SOFERTI à Indre (dont réserve foncière dite de la « Clairtière ») compatible avec le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUM) adopté par le Conseil métropolitain du 5 avril 2019 sous réserve de la mise en œuvre de restrictions d'usages à l'issue des travaux de remise en état ;

Considérant que le document précité recommande également des mesures de gestion à mettre en œuvre « hors site » sur les parcelles des anciennes voies ferrées et de l'ancien terrain de tennis et sur certains secteurs du Clos des Savonnières afin que l'état de pollution de ces parcelles soit compatible avec leur usage futur défini (axe cyclable) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de prescrire à la société GRANDE PAROISSE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 16 – 40 rue Henri Regnault à Courbevoie (92400) les mesures à mettre en œuvre pour la gestion de la pollution liée aux activités qui ont été exercées par la société SOFERTI à Indre, rue de la Bordelaise, dont la cessation définitive d'activité a été notifiée au préfet le 13 juillet 2006. Ces mesures de gestion visent à rendre compatible le périmètre

impacté par les activités qui ont été exercées par SOFERTI sur ce site avec les usages futurs des terrains tels qu'ils résultent du PLUm susvisé. Le plan de l'ancien site industriel et sa réserve foncière et les usages futurs retenus pour sa remise en état figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 susvisé.

Article 2 – Mesures de gestion « sur site »

L'exploitant met en œuvre sur l'ancien périmètre du site SOFERTI (dont réserve foncière « la Clairtière »), les mesures de gestion prévues par le scénario de gestion n°3 document intitulé « *Addendum au plan de gestion ARCADIS, réf. n°14.1384-ETU-00002-RPT-D01 du 26 novembre 2015* » daté du 21 juin 2022 susvisé. Ces mesures de gestion impliquent la réalisation des phases de travaux suivantes :

Phase 1 : excavation et évacuation hors site en filière agréée :

- des terres impactées par de la radioactivité naturelle renforcée ayant un seuil supérieur à 1 becquerel par gramme (excavation sur toute la profondeur impactée) ;
- des « boues de plomb » (excavation sur toute la profondeur impactée) ;
- des terres impactées par des Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) avec une concentration supérieure à 400 mg/kg de matières sèches (excavation sur toute la profondeur impactée) ;
- des terres impactées par du plomb (Pb) avec une concentration supérieure à 25 000 mg/kg de matières sèches (excavation sur les 50 premiers centimètres impactés) ;

Phase 2 : excavation et mise en stock temporaire sur site des terres présentant des impacts en métaux suivants dans les 50 cm premiers centimètres impactés (terres situées hors des zones déjà traitées en phase 1) :

- terres impactées par du plomb (Pb) avec une concentration supérieure à 10 000 mg/kg de matières sèches ;
- terres impactées par de l'arsenic (As) avec une concentration supérieure à 10 000 mg/kg de matières sèches ;
- terres impactées par du mercure (Hg) avec une concentration supérieure à 40 mg/kg de matières sèches ;
- terres impactées par du cadmium (Cd) avec une concentration supérieure à 40 mg/kg de matières sèches.

Phase 3 : excavation sur 25 cm des sols en zone inondable selon le PPRI susvisé et présentant des teneurs en métaux dépassant les seuils sanitaires suivants définis pour les zones 1 à 3 :

Nom de la zone	Seuil en Pb (mg/kg)	Seuil en As (mg/kg)	Seuil en Cd (mg/kg)	Seuil en Hg (mg/kg)
Zone 1	131	43	5	5
Zone 2	200	43	10	10
Zone 3	850	43	40	40

Phase 4 : Remblayage partiel des fouilles engendrées lors des phases 1 et 2, avec les terres issues de la phase 3, jusqu'à 25 cm de profondeur par rapport au terrain naturel ;

Phase 5 : Mise en alvéole de confinement « hors sol » sur site des terres mises en stock temporaire lors de la phase 2 et de l'éventuel excédent de terres issues de la phase 4. Cette alvéole de confinement est située en dehors de la zone de crue millénale et sa réalisation est faite selon la description faite au chapitre 10.4.7.4 de l'Addendum - « *Le confinement et couvertures - Code AFNOR C312a* » et son annexe 4 ;

Phase 6 : Couverture des sols présentant des teneurs supérieures aux seuils sanitaires (dont seuils sanitaires pour les métaux du tableau susvisé), avec des gravats de démolition présents sur le site et présentant des teneurs inférieures aux seuils sanitaires et des matériaux sains d'apport extérieur

pour compléter les volumes manquants, sur une épaisseur minimale de 25 cm. Les sols pollués sous-jacents sont séparés des sols sains en surface par un géosynthétique ;

Ces travaux sont réalisés conformément à la norme NF X 31-620-4.

Les sols de la zone 4 (occupée par la société FERALCO – voir annexe 1) non accessibles en raison de l'activité de FERALCO sur cette zone font l'objet de mesures de gestion par l'exploitant (société GRANDE PAROISSE ou son successeur) à la cessation d'activité de la société FERALCO ou en cas de travaux réalisés dans le périmètre d'exploitation de FERALCO qui entraîneraient notamment la destruction de structures bâties et/ou des excavations des sols.

Article 3 – Mesures de gestion « hors site »

Les pollutions « hors site » mises en évidence par les études réalisées suite à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 (parcelles des anciennes voies ferrées et de l'ancien terrain de tennis et sur certains secteurs du Clos des Savonnières – voir plan en annexe 2) font l'objet des mesures de gestion prévues au chapitre 12 document intitulé « *Addendum au plan de gestion ARCADIS, réf. n°14.1384-ETU-00002-RPT-D01 du 26 novembre 2015* » daté du 21 juin 2022 susvisé (voir plan en annexe 3). Ces mesures de gestion impliquent la réalisation des travaux suivants :

- purge des cendres de pyrite et leur gestion « sur site » dans le cadre des travaux visés à l'article 2 du présent arrêté ;
- remblayage par des matériaux sains de granulométrie équivalente ;
- complément de couverture des sols de surface sur une épaisseur minimale de 30 cm.

De manière à atteindre dans les sols de surface les teneurs maximales du tableau suivant :

Seuil en Pb (mg/kg)	Seuil en As (mg/kg)	Seuil en Cd (mg/kg)	Seuil en Hg (mg/kg)
200	43	10	10

En cas de découverte, avant ou pendant la phase des travaux susvisés, de nouvelles pollutions par des cendres de pyrite sur les parcelles du plan en annexe 2, les mesures de gestion du présent article sont mises en œuvre sur ces nouvelles zones de pollution.

Article 4 – Echéance

Les travaux visés aux articles 2 et 3 du présent arrêtés sont achevés, au plus tard, au 30 novembre 2025.

Article 5 – Rapport de fin de travaux avec analyse des risques résiduels (ARR) de fin de travaux et dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 4 mois après la date de réception des travaux, un rapport de fin de travaux relatif aux mesures de gestion prescrites par les articles 2 et 3 du présent arrêté. Ce rapport est accompagné d'une ARR de fin de travaux et d'un dossier de restrictions d'usages permettant de s'assurer que la pollution liée aux activités qui ont été exercées par la société SOFERTI à Indre est compatible avec les usages futurs des terrains impactés sur site et hors site. Ces études sont réalisées conformément à la norme NF X 31-620-2.

Le périmètre à prendre en compte pour la demande d'institution de servitudes d'utilité publique correspond à l'ensemble des parcelles sur site et hors site impactées par les activités de SOFERTI.

Article 6 - Suivi de la qualité des eaux souterraines

Pendant la durée des travaux visés aux articles 2 et 3, un suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur les 9 ouvrages de suivi piézométrique du site tels qu'ils figurent sur le plan en annexe 4 du présent arrêté (hors BGP-Pz1).

Les paramètres analysés sont a minima les suivants : pH, métaux (As, Pb, Cd, Zn, Ni, Hg, Cu, Cr), principaux ions (ammonium, phosphates, sulfates), HAP et hydrocarbures totaux.

A l'issue des travaux visés aux articles 2 et 3, un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur ces mêmes ouvrages et sur les mêmes paramètres pendant 4 années.

Les résultats de ces suivis sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires et propositions de gestion éventuelle. A l'issue de ce suivi, un bilan quadriennal est transmis au Préfet qui statue sur la nécessité de poursuivre ou non le suivi.

Article 7 : sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Indre et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Indre, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune d'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 07 août 2023
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 : Plan de l'ancien site industriel et sa réserve foncière et usages futurs retenus pour sa remise en état



Figure 12 : Plan de zonage du projet d'aménagement

Usages futurs retenus pour la remise en état

- zone 1 : résidentiel**
- zone 2 : espace naturel**
- zone 3 : industriel**
- zone 4 : industriel (société FERALCO)**

ANNEXE 2 : Plan de localisation des parcelles extérieures concernées par les mesures de gestion visées à l'article 3



ANNEXE 3 : Plan de localisation des travaux sur les parcelles hors site visés à l'article 3



ANNEXE 4 : Localisation des ouvrages de suivi piézométriques visés à l'article 6

